

COUR SUPREME

PORTANT ALLOCATION D'UN COMPLEMENT D'INDEMNITE
DE MISSION SUR PLACE DE LA CHAMBRE DES COMPTES

DE LA COUR SUPREME

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN,

VU la Constitution du 11 Décembre 1990 notamment ses articles 125, 131 et 158 ;

VU la Loi n° 90-012 du 1er Juin 1990 portant remise en vigueur et modification des Ordonnances n° 21/PR du 26 Avril 1966 et 70-16 du 14 Mars 1970 définissant la Composition, l'Organisation, les Attributions et le Fonctionnement de la Cour Suprême notamment les articles 17 et 173 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 ;

VU l'Ordonnance n° 93-10/PCS-CAB du 9 Août 1993 portant Règlement Financier de la Cour Suprême ;

VU les nécessités de service ;

Le Bureau entendu en sa séance du 27 Décembre 1993.

ORDONNE

Article 1er : Il est alloué ponctuellement et exceptionnellement à titre de complément d'indemnité de missions :

- Cinq mille (5.000) francs aux vérificateurs de la Chambre des Comptes dépêchés dans les départements du Borgou et du Zou du 8 Novembre 1993 au 9 Décembre 1993.

- Deux mille (2.000) francs aux chauffeurs ayant conduit lesdites missions.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT
DATE 18-01-94 à 16h00
ARRIVÉE 0042 /SC

...../.....

PORTANT ALLOCATION D'UN COMPLEMENT D'INDEMNITE

Article 2: La présente Ordonnance qui prend effet pour compter du 08 Novembre 1993, sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

Cotonou, le 31 Décembre 1993

Le Président de la Cour Suprême

AMPLIATIONS

- P R 6
- S G G 4
- C S 10
- M F 8
- M J L 2
- AUTRES MINISTERES 19
- DEPARTEMENTS 6
- DPE/MTEAS 2
- D B 2
- D S D V 2
- D C F 2
- CHAMBRES/CS 3

[Signature]
E. N. HOUNDETON

ORDONNE

Article 1er : Il est alloué ponctuellement et exceptionnellement à titre de complément d'indemnité de missions :

- Cinq mille (5.000) francs aux vérificateurs de la Chambre des Comptes déployés dans les départements du Borgou et du Zou du 8 novembre 1993 au 9 décembre 1993.

- Deux mille (2.000) francs aux chefs de bureaux ayant conduit lesdites missions.

[Faint red stamp]
 BUREAU DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME
 COTONOU
 31 DECEMBRE 1993